

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2025

VISANT À ASSOUBLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET «
ASSAINISSEMENT » - (N° 1020)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L5212-16 du Code des collectivités dispose que « le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. » Or jusqu'ici, les compétences « eau » et « assainissement » pouvaient, jusqu'au 1er janvier 2026, relever des communes, qui déléguaient donc ces compétences sans lien avec le découpage intercommunal. Ainsi, certains syndicats ont pu être constitués par plusieurs communes n'appartenant pas à la même communauté de communes, sans pour autant que ces syndicats ne regroupent l'ensemble des communes de ces communautés de communes. Il est donc important de dissocier le périmètre de ces syndicats de celui des communautés de communes.